

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.
Großherzogtums Luxemburg.
Vendredi, le 29 septembre 1950.
N° 50
Freitag, den 29. September 1950.

Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1950 modifiant l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1949 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de la loi du 24 décembre 1949 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1949 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1949 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de la prédite loi du 24 décembre 1949 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La littera *b*) de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 28 décembre 1949 rendant applicables au personnel de l'Office des Assurances sociales les dispositions de la loi du 24 décembre 1949 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat est remplacée par le texte suivant :

b) les dispositions des articles 1 à 15 inclusivement de la loi précitée du 21 mai 1948.

Art. 2. Le présent arrêté, qui est applicable à partir de la mise en vigueur de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1949, sera publié au *Mémorial*.

Beauly, le 15 septembre 1950.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
Pierre Dupong.*

Arrêté ministériel du 14 septembre 1950 modifiant l'arrêté royal belge du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 4 septembre 1950 modifiant l'arrêté royal belge du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 4 septembre 1950 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 14 septembre 1950.

Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'intérieur,
Eugène Schaus.

—
Arrêté royal belge du 4 septembre 1950 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes.
—

BAUDOUIN, Prince royal,
exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 4 mars 1846 relative aux entrepôts de commerce (1), notamment l'article 61, modifié par la loi du 30 décembre 1896 (2) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes (3), modifié notamment par l'arrêté royal du 30 décembre 1896 et par l'arrêté du Régent du 15 octobre 1945 (4) ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 224, 4^o, de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, est remplacé par la disposition suivante(5) :

« 4^o L'ouverture de la succursale donne lieu au paiement d'une taxe aux taux et conditions indiqués aux articles 302 et 303 ; »

Art. 2. La section XV du même arrêté est remplacée par le texte ci-après :

« Section XV. — *Taxe d'ouverture.*

» Article 302. L'ouverture des entrepôts particuliers donne lieu au paiement d'une taxe fixée comme suit :

» a) pour les entrepôts où fonctionne en permanence un poste d'un ou de plusieurs agents, 2,600 francs par mois et par agent de surveillance, tout mois commencé étant à compter pour un mois entier ;

» b) pour les entrepôts dont l'ouverture ne requiert pas l'utilisation d'un tel poste, 52 francs par demi-journée ou partie de demi-journée et par agent de surveillance. Les entrepôts concédés à un même entrepositaire et qui ne sont pas situés à plus de 500 mètres l'un de l'autre peuvent être considérés comme n'en formant qu'un au point de vue de la redevabilité de la taxe d'ouverture, à la condition qu'un seul entrepôt soit ouvert à la fois pendant la période de demande d'ouverture.

» La taxe est établie d'après les indications contenues dans la demande d'ouverture souscrite par l'entrepositaire ; elle est due alors même que celui-ci ne ferait pas usage de l'autorisation, à moins que le chef local n'ait été prévenu en temps opportun.

» L'ouverture de l'entrepôt faite à la réquisition des agents a lieu sans frais pour l'entrepositaire. Toutefois, la taxe est due si l'entrepositaire effectue pendant cette ouverture des travaux autres que ceux nécessités par les opérations des agents.

(1) et (2) *Mémorial* 1922, N° 29bis, p. 121.

(3) *Mémorial* 1922, N° 29bis, p. 122.

(4) *Mémorial* 1945, p. 870.

(5) *Mémorial* 1922, N° 29bis, p. 154.

» Article 303. L'entrepositaire est tenu de payer la taxe d'ouverture :
 » 1° par anticipation, pour les entrepôts où fonctionne un poste en permanence ;
 » 2° dans les six jours de la date d'envoi du décompte mensuel, en ce qui concerne les autres entrepôts.»

Art. 3. L'arrêté royal du 30 décembre 1896 est abrogé, ainsi que l'arrêté du Régent du 15 octobre 1945 fixant la taxe d'ouverture des entrepôts particuliers.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

Donné à Bruxelles, le 4 septembre 1950.

(Signé) : BAUDOUIN.

Arrêté du 21 septembre 1950, portant prolongation de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 20 octobre 1949 concernant certaines compensations.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 5 mars 1948 modifiant celui du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 24 juin 1949, portant modification de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 20 octobre 1949, prévoyant certaines compensations en exécution de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juin 1949 portant modification de

l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'article 835 du budget des dépenses de 1950 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les dispositions valables pour le 2^{me} semestre 1949 pour la détermination des compensations restent applicables pour le 3^{me} trimestre 1950.

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 septembre 1950.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.
Eugène Schaus.
Pierre Frieden.
François Simon.

Avis. — Diplôme d'infirmière ou d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois. — Les jurys d'examen pour les infirmières et les assistantes sociales se réuniront du 15 au 30 novembre 1950, à l'effet de procéder à l'examen des candidates pour l'obtention du diplôme d'infirmière ou d'assistante sociale de l'Etat luxembourgeois.

Les demandes d'admission, étayées des pièces justificatives exigées par les arrêtés grand-ducaux du 16 juillet 1935, sont à adresser au Gouvernement (Ministère de la Santé Publique), avant le 7 octobre 1950.
 — 20 septembre 1950.

Avis. — Office des Assurances sociales. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 20 septembre 1950, Monsieur Robert *Schaack*, attaché, chargé de la fonction de conseiller pour le service juridique et le service du contentieux à l'Office des Assurances sociales, a été nommé Conseiller auprès du même Office. — 20 septembre 1950.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 111.84 au 1^{er} septembre 1950 par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois
avril 1950	109,13	110,13
mai 1950	109,19	110,02
juin 1950	109,68	109,83
juillet 1950	109,44	109,59
août 1950	111,01	109,75
septembre 1950	111,84	10,05 — 16.9.1950.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 27 juin 1950, le conseil communal de la ville d'Ettelbruck a pris une délibération portant modification de l'article 2, alinéa 2, du règlement sur les foires mensuelles dans cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 31 juillet 1950.

— En séance du 16 février 1950, le conseil communal de Hobscheid a édicté un règlement sur le déguisement des personnes pendant les jours de Carnaval.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 1^{er} août 1950.

— En séance du 31 mars 1950, le conseil communal de la ville d'Echternach a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 23 août 1950.

— Par délibération prise en séance du 14 juin 1950, le conseil communal de Pétange a décidé de compléter le règlement sur la circulation dans la commune de Pétange.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 28 août 1950.

— En séance du 22 juillet 1950, le conseil communal de Kautenbach a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de Kautenbach.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 28 août 1950.

— En séance du 5 mai 1950, le conseil communal de la ville d'Ettelbruck a édicté un règlement sur l'usage des trottoirs de cette ville.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 1^{er} septembre 1950.

— En séance du 8 juin 1950, le conseil communal de la ville de Vianden a édicté un règlement sur les foires et marchés dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 8 septembre 1950.

— Par délibération prise en séance du 15 juin 1950, le conseil communal de Kopstal a décidé de compléter l'article 23 du règlement sur la conduite d'eau de cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 8 septembre 1950.

Avis. — Juges suppléants. — P9r arrêté grand-ducal du 15 septembre 1950, démission honorable a été accordée à M. Antoine *Weyer*, vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines, de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton de Diekirch.

Par le même arrêté, M. Roger *Lacaf*, avocat à Diekirch, a été nommé juge-suppléant à cette justice de paix. — 20 septembre 1950.

Avis. — Administration des Eaux et Forêts.— Il est porté à la connaissance des intéressés qu'il sera procédé au courant des mois octobre/novembre 1950 à l'examen théorique en sciences forestières.

Les récipiendaires pour l'examen théorique en sciences forestières devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Intérieur avant le 10 octobre prochain et y joindront :

1. — La quittance du receveur constatant le versement à la Caisse de l'Etat d'une somme de fr. 840,-.
2. — Les certificats et diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par l'arrêté grand-ducal du 15 décembre 1925.

Les récipiendaires devront justifier avoir suivi, pendant 2 années, les cours prévus à l'article 6 du dit arrêté. — 21 septembre 1950.

Avis. — Naturalisations. — Par loi du 25 juillet 1950, la naturalisation est accordée à M. *Gubbiotti* Mario, né le 12 août 1914 à Sassoferrato/Italie, demeurant à Lamadelaine.

Cette naturalisation a été acceptée le 2 septembre 1950, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par la loi du 25 juillet 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Guidoreni* Joseph, né le 13 novembre 1922 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 septembre 1950, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par la loi du 25 juillet 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Tudico* Dominique, né le 17 septembre 1902 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 septembre 1950, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 24 novembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pothast* Antoinette, épouse *Decker* Albert, née le 2 avril 1920 à Berlin-Lankwitz, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Döttlinger* Marguerite-Lucie, épouse *Reis* René, née le 1^{er} octobre 1921 à Pochendorf/Autriche, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kehlen, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wilbert* Angèle, épouse *Gangolf* Jean, née le 22 février 1919 à Trèves/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 16 avril 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Jacquemin* Suzanne, veuve *Souvignier* André, née le 1^{er} mars 1899 à Oberanven, demeurant à Esch-sur-Alzette, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 23 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Drigo* Renée-Louise, épouse *Lentz* Roger-Pierre, née le 11 mai 1923 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 décembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Thelen* Marie-Caroline-Hubertine, épouse *Thommes* Pierre-Aloyse, née le 6 mars 1921 à Huldange, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 22 décembre 1938 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité des art. 6 à 8 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940, le sieur *Schaefer* René-Norbert, né le 27 septembre 1919 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeois.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 décembre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bassani* Rina, épouse *Schmitz* Nicolas, née le 14 décembre 1923 à Dudelange, demeurant à Dudelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 décembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Holzem* Marie, épouse *Moyen* Ernest-Mathias, née le 25 février 1926 à Coblenze, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 mai 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Mazzer* Amélie-Marie, épouse *Thill* Hubert-Raymond, née le 17 juin 1921 à Cimadolmo/Italie, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Jury d'examen pour le stage judiciaire. — Par arrêté grand-ducal du 15 septembre 1950, MM. Félix *Welter*, Procureur Général d'Etat à Luxembourg, Maurice *Paquet*, Procureur d'Etat à Diekirch, René *Capus*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, Alphonse *Greisch*, avocat-avoué à Diekirch et Tony *Biever*, avocat-avoué à Luxembourg ont été nommés membres et MM. Arthur *Calteux*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, Alex *Bonn* et Bernard *Delvaux*, avocats-avoués à Luxembourg, membres-suppléants de ce jury pour la session 1950/1951. — 21 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 31 août 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier les 13 et 21 janvier 1947 en tant que cette opposition porte sur :

a) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir.

1° Litt. A. N^{os} 1246, 1247, 3296 et 3297 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

2° Litt. B. N^o 6263 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

h) une obligation de l'ancienne commune de Hollerich, émission 3,5% de 1898, savoir: Litt. B. N^o 149 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

c) trois obligations de la commune de Bascharage, émission 3,5% de 1918, savoir: Nos 71 à 73 d'une valeur nominale de cent francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 1^{er} septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg, en date du 31 août 1950 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 21 décembre 1945, en tant que cette opposition porte sur :

a) quatre obligations de la commune de Grevenmacher, émission 5,5% de 1932, savoir: Nos 1124 à 1127 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) vingt-cinq obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 4%, savoir: Nos 8677, 8681, 8682, 8684, 8685, 8687, 8688, 8690 à 8693, 8696 à 8699, 8701 à 8703, 8705, 8707 à 8711 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

c) vingt obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir:

1° Litt. A. Nos 399 à 403 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

2° Litt. C. Nos 8926 à 8928, 13881 à 13892 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

d) deux cent dix-huit obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1935, savoir : Litt. C. Nos 920 à 931, 933 à 943, 946 à 958, 960 à 962, 964 à 990, 992 à 1002, 1004 à 1019, 1021 à 1046, 1051 à 1090, 1092 à 1103, 1105 à 1128 et 1139 à 1161 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;

e) quarante-six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 1^{re} tranche, savoir :

1° Litt. A. Nos 321 à 343 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2° Litt. B. Nos 32 à 35, 37 et 54 à 71 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;

f) quatre-vingt-quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 2^{me} tranche, savoir :

1° Litt. A. Nos 211 et 212 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

2° Litt. B. Nos 43 à 49, 51 à 57, 59 à 64, 66 à 68, 70, 71, 73 à 77, 79 à 91, 93 à 95, 118 à 121, 124 à 126, 128, 130 à 135 et 97 à 116 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

3° Litt. C. N° 1 d'une valeur nominale de cent mille francs ;

g) onze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, (logements populaires) savoir: Litt. C. Nos 1395 à 1398 et 1400 à 1406 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;

h) douze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1938, savoir : Litt. B. Nos 349 à 356 et 358 à 361 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 1^{er} septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, en date du six septembre 1950, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 4 avril 1950 en tant que cette opposition porte sur une action de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir : N° 9080 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 septembre 1950.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois d'août 1950.

CANTONS	Fièvre typhoïde		Fièvre Paratyphoïde		Diphtérie		Coqueluche		Scarlatine		Variole		Affections puerpérales		Méningite infectieuse		Dysenterie		Encéphalite léthargique		Tuberculose Pulmonaire		Tuberculose autres organes		Rougeole		Poliomyéélite antér. aigue		Trachome		Blennorrhagie Syphillis		Alastrim		Varioloïde			
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D		
	M = Maladie D = Décès																																					
Luxembg.-ville ..	2	—	3	—	—	—	4	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	—	—	4	—	—	—	—	—	14	1	—	—	—	—	
Luxembg.-camp.	4	—	3	—	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	
Esch-s-Alz.	1	—	4	—	1	—	3	—	16	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	3	1	3	—	—	—	—	—	—	11	1	—	—	—	—		
Capellen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—		
Mersch	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—		
Diekirch	—	—	—	4	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Redange	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Wiltz	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Clervaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Vianden	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Grevenmacher ..	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Echternach	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Remich	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mois d'août 1950	8	—	18	—	1	—	11	—	24	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	17	4	7	1	11	—	—	—	—	—	35	2	—	—	—	—	
Mois d'août 1949	2	—	5	1	11	—	45	—	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	11	3	1	4	—	1	—	—	—	9	—	—	—	—	—	

16 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg, en date du six septembre 1950, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 27 mars 1947 en tant que cette opposition porte sur trois obligations de l'Administration communale de Clervaux, émission 3,75% de 1939, savoir: Nos 116 à 118 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 septembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 8 septembre 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Féli. Jansen à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur quatre actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir: Nos 10615, 38010, 38011 et 43881 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 11 septembre 1950.